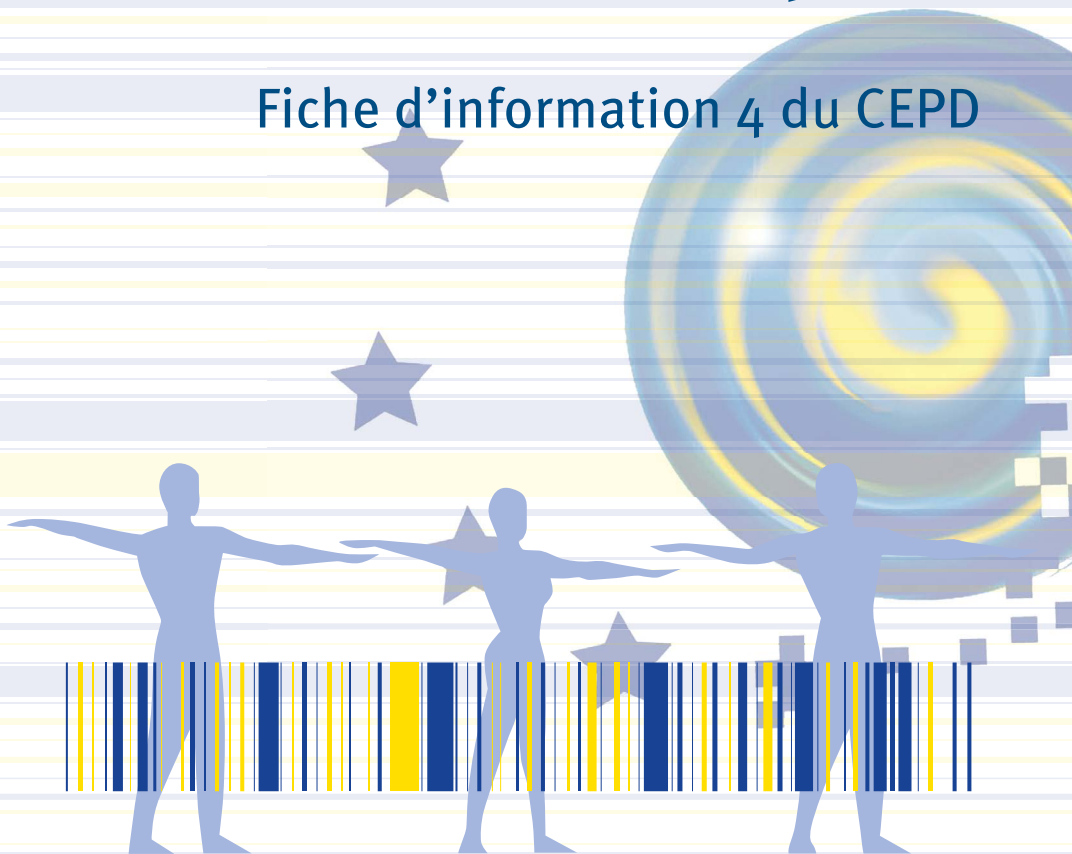




LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Un œil sur la vidéosurveillance dans l'administration de l'Union européenne

Fiche d'information 4 du CEPD



► www.edps.europa.eu

La quasi-totalité des institutions et organes de l'UE utilisent la **vidéosurveillance** dans leurs locaux. Les types de systèmes en place sont aussi variés que les différentes responsabilités au sein de l'**administration de l'UE**; cela va des petites agences exécutives dotées de quelques caméras (CCTV) seulement, aux institutions et organes de l'UE installés dans un certain nombre d'États membres, qui utilisent plusieurs centaines de caméras.

— Comment la vidéosurveillance vous affecte-t-elle?

Les séquences de vidéosurveillance contiennent souvent des images de personnes. Toute information permettant de vous identifier, telle que le nom, la date de naissance, les photographies, les enregistrements vidéo, les adresses électroniques, les numéros de téléphone ou toute autre information pouvant être utilisée directement ou indirectement - autrement dit, associée à d'autres éléments d'information, par exemple - constitue une donnée à caractère personnel ou une information personnelle.

Lorsqu'ils sont bien conçus et utilisés de manière sélective, les systèmes de vidéosurveillance sont des outils puissants dans la lutte contre les problèmes de sécurité.

Lorsque l'administration de l'UE a recours à la vidéosurveillance, les droits fondamentaux du personnel et des visiteurs, tels que le droit au respect de la vie privée sur le lieu de travail, la liberté d'expression, la protection contre les discriminations (lorsque le profilage est utilisé, par exemple) ou le droit de réunion, sont affectés.

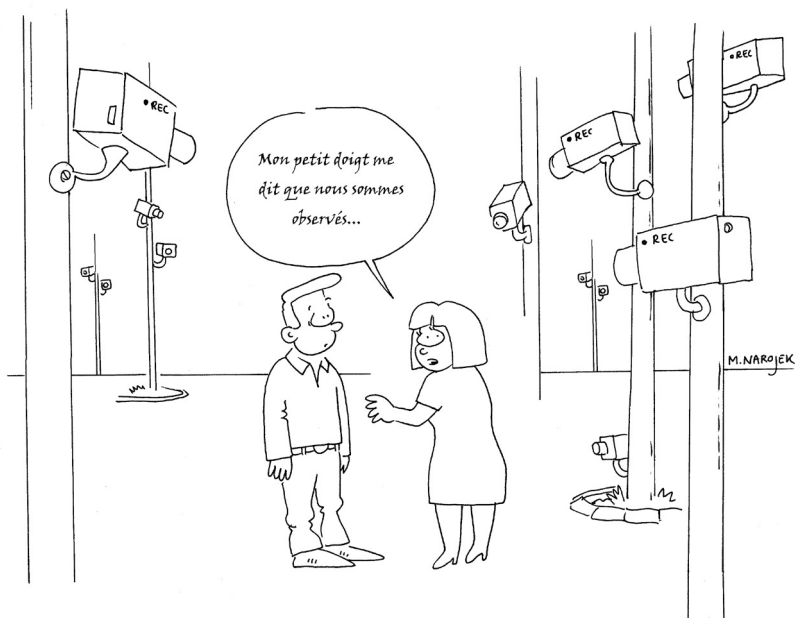
Le CEPD estime que, s'ils sont utilisés de manière sélective et proportionnée, les systèmes de vidéosurveillance peuvent répondre aux besoins de sécurité tout en respectant votre vie privée.

— Quel est le rôle du CEPD?

Chacun a le droit de protéger ses informations personnelles. La protection des données est un droit fondamental protégé par la législation européenne et consacré à l'**article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**.

Plus spécifiquement, les règles de protection des données applicables au traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'UE sont énoncées dans le **règlement (CE) n° 45/2001**.

Le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est l'autorité **indépendante** de l'Union européenne chargée de la protection des données. Nous **contrôlons** et assurons la



protection des données à caractère personnel et de la vie privée lorsque les institutions et organes de l'UE traitent les informations personnelles de personnes physiques.

Nous **conseillons** les institutions et organes de l'UE sur toute question liée au **traitement de données à caractère personnel**. Nous sommes **consultés** par le législateur européen sur les propositions législatives et les nouvelles politiques qui sont élaborées. Nous **contrôlons** les nouvelles technologies susceptibles d'avoir un impact sur la protection des données à caractère personnel. Nous **intervenons** devant la Cour de justice de l'Union européenne pour fournir des conseils éclairés sur l'interprétation de la législation en matière de protection des données. Nous **coopérons** également avec les autorités nationales de contrôle et d'autres organismes de surveillance en vue d'améliorer la **cohérence** en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de notre fonction de surveillance, nous **contrôlons et assurons le respect** des règles de protection des données par les institutions de l'UE; nous tenons l'administration de l'UE **responsable** de ce respect et encourageons la mise en place d'une «culture de la protection des données» au sein des institutions. Nous estimons que les droits fondamentaux et la sécurité ne doivent pas s'exclure mutuellement dans le cadre de l'utilisation de la vidéosurveillance. Il s'agit plutôt de **trouver un juste équilibre entre les besoins de sécurité et vos droits fondamentaux**.

___ Comment le CEPD encourage-t-il les bonnes pratiques dans l'utilisation de la vidéosurveillance?

- **Fourniture de conseils à l'administration de l'UE - et au-delà**

Lignes directrices du CEPD en matière de vidéosurveillance: nos lignes directrices ont pour objectif d'offrir à l'administration de l'Union européenne des conseils pratiques sur la manière de respecter la législation et d'utiliser la vidéosurveillance de façon responsable.

Nos lignes directrices contiennent des **recommandations** destinées à guider l'administration de l'UE dans la conception et l'utilisation de ses systèmes de vidéosurveillance, tout en mettant en place des garanties efficaces. En énonçant les principes qui permettent d'évaluer la nécessité de recourir à la vidéosurveillance, elles fournissent des orientations sur la façon d'en minimiser l'impact sur votre vie privée et d'autres droits fondamentaux.

- **Promotion de la responsabilisation**

Les institutions et organes de l'UE sont tenus de **respecter** nos lignes directrices et d'**apporter la preuve** de ce respect. En tant qu'autorité de contrôle, nous nous assurons que tel est le cas.

Si les institutions et organes de l'UE sont **responsables** du respect de la législation relative à la protection des données, chaque institution et chaque organe dispose d'une marge d'appréciation sur la manière de concevoir son propre système dans les limites définies par cette législation. Nos lignes directrices encouragent les pratiques qui contribuent à concilier les besoins de sécurité des institutions et organes de l'UE et vos droits à la protection de la vie privée. Celles-ci comprennent l'adoption de garanties en matière de protection des données, telles que la suppression automatique et en temps opportun des séquences, le développement d'une **politique de vidéosurveillance** décrivant ces garanties, et des audits périodiques - tant internes qu'effectués par le CEPD - visant à garantir que la politique demeure adéquate et qu'elle est appliquée.

Dans les cas présentant des risques particulièrement élevés pour vos droits fondamentaux, l'institution concernée est tenue d'évaluer les implications de cette surveillance sur le respect de la vie privée et la protection des données (également appelée analyse d'impact). Cette analyse d'impact doit ensuite être soumise au CEPD en vue d'un **contrôle préalable**, autrement dit la mise en œuvre du système de surveillance. Pour orienter l'administration de l'UE dans ce domaine, nous avons publié sur notre site web quelques **questions fréquemment posées** concernant la soumission de la vidéosurveillance au contrôle préalable.

- **Suivi du document d'orientation du CEPD - sensibilisation**

En février 2012, nous avons publié un **rapport de suivi** de nos lignes directrices, qui comportait une analyse des rapports reçus de la part de plus de quarante institutions et organes de l'UE concernant leurs pratiques de vidéosurveillance. Outre la mise en évidence de **bonnes pratiques**, notre rapport a identifié les domaines dans lesquels les institutions et organes de l'UE accusaient un certain retard pour assurer la conformité avec nos lignes directrices.

- **Vérification de la conformité**

En novembre 2012, nous avons établi un rapport présentant les résultats de certaines **inspections** effectuées en juin et juillet 2012 dans les bâtiments de treize institutions et organes de l'UE à Bruxelles. Ces inspections constituaient l'une des mesures annoncées dans le rapport de suivi de février 2012.

Le rapport d'inspection, qui n'est pas publique, formule certaines recommandations à l'intention des institutions et organes de l'UE sur la manière d'améliorer **l'information au grand public en matière de vidéosurveillance**, à savoir:

- sur l'existence, l'emplacement et le contenu d'un **avis affiché sur place**, par exemple, accompagné d'un pictogramme et de certaines informations de base, signalant par écrit que la zone est placée sous surveillance;
- sur la disponibilité et le contenu d'un **avis de protection de données** plus complet, résumant brièvement les motifs et les modalités du système de vidéosurveillance en place, les garanties existantes et la manière dont les individus peuvent exercer leurs droits;
- sur la disponibilité et le contenu d'une **politique en ligne** relative à la vidéosurveillance, détaillant l'approche plus large de l'institution ou de l'organe concerné(e).

Glossaire

- **Données/informations à caractère personnel:** toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (vivante). Cela inclut, par exemple, le nom, la date de naissance, les photographies, les adresses électroniques et les numéros de téléphone. D'autres informations telles que les données relatives à la santé, les données utilisées à des fins d'évaluation et les données trafic dans le cadre de l'utilisation du téléphone, de l'adresse électronique ou de l'internet sont également considérées comme des données à caractère personnel.
- **Respect de la vie privée:** droit d'un individu à être tranquille et à contrôler les informations le concernant. Le droit à la vie privée est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 12), la Convention européenne des droits de l'homme (article 8) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 7). La Charte contient également un droit explicite à la protection des données à caractère personnel (article 8).
- **Vidéosurveillance:** les lignes directrices du CEPD en matière de vidéosurveillance (2010) définissent la vidéosurveillance comme la surveillance d'un endroit, d'un événement, d'une activité ou d'une personne spécifique au moyen d'un dispositif ou système électronique de représentation visuelle.
- **Systèmes CCTV («closed-circuit television»):** systèmes de télévision en circuit fermé composés d'une série de caméras surveillant une zone protégée spécifique, avec un matériel supplémentaire permettant de transférer, de visualiser et/ou de stocker les séquences vidéo à des fins de traitement.
- **Institutions et organes de l'UE/administration de l'UE:** l'ensemble des institutions, organes ou agences opérant pour l'Union européenne (par exemple, Commission européenne, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, Banque centrale européenne ou agences spécialisées et décentralisées de l'UE).
- **Responsabilisation:** en vertu du principe de responsabilisation, les institutions et organes de l'UE mettent en place tous les mécanismes et systèmes de contrôle internes nécessaires pour *garantir le respect* de leurs obligations en matière de protection des données et être en mesure de *démontrer* ce respect aux autorités de contrôle telles que le CEPD.

Pour en savoir plus:

- **Communiqué de presse** concernant l'adoption d'un rapport présentant les résultats d'**inspections** effectuées entre le 15 juin et le 18 juillet 2012 dans les bâtiments de treize institutions et organes de l'UE à Bruxelles
- **Rapport de suivi** (février 2012)
- **Lignes directrices du CEPD en matière de vidéosurveillance (2010)**
- **Questions fréquemment posées** sur la vidéosurveillance et le contrôle préalable
- **Document stratégique du CEPD** (2010) intitulé «Contrôler et garantir le respect du règlement (CE) n° 45/2001»
- **Consultation** sur les lignes directrices du CEPD en matière de vidéosurveillance (2009)
- **Article 47, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) 45/2001:** compétences conférées au contrôleur européen de la protection des données

Tous les documents du CEPD énumérés dans cette section sont disponibles sur le site web du CEPD: www.edps.europa.eu



QT3012769FRC
doi 10.2804/47975

ISBN 978-92-95076-61-7



9 789295 076617



Office des publications